



Commune de
Cardet (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

| Prescription | Arrêt | Publication | Approbation |
|----------------|---------------|-------------------|-----------------|
| 2 juillet 2015 | 10 avril 2018 | 19 septembre 2018 | 15 janvier 2019 |

approbation

8.8 - Annexe Ajustement Périmètre de Protection MH (PDA)



LES MONUMENTS CLASSÉS OU INSCRITS

LES MONUMENTS CLASSÉS OU INSCRITS

L'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ces dispositions sont désormais codifiées au livre VI titre II du Code du Patrimoine.

Il s'agit d'une servitude (AC1) matérialisée par un rayon de 500 mètres de protection et classée à l'initiative du Ministère de la culture par arrêté.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dans son article 40 a ouvert la possibilité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord avec la commune de modifier le périmètre de protection des 500 mètres. Cette possibilité est reprise à l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine.

Les effets de la protection au titre des monuments historiques vont au-delà de la seule protection de l'immeuble, puisque toute modification effectuée dans le champ de covisibilité du bien et située dans un rayon de 500 mètres devra faire l'objet de l'accord préalable d'un architecte en chef des Bâtiments de France, il s'agit d'une servitude (AC1).

En outre, une différence de régime intervient entre immeuble classé et inscrit : les servitudes légales susceptibles de causer des dégradations à l'immeuble protégé ne sont pas applicables aux immeubles classés (article L 621-16 du Code du Patrimoine) à la différence des immeubles inscrits.

Les monuments classés

Aux termes de l'article L 621-1 du Code du Patrimoine, un immeuble susceptible de classement est celui dont «la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.»

Les effets protecteurs du classement interdisent au propriétaire de l'immeuble classé d'entreprendre des travaux sans l'accord de la DRAC. En effet, conformément à l'article L 621-9 du Code du Patrimoine, celui-ci devra faire appel à un maître d'œuvre spécialisé et à un architecte en chef des monuments historiques, afin de réaliser tous travaux de restauration du bien. En ce qui concerne les travaux de réparation, c'est un architecte des Bâtiments de France qui sera compétent.

Les monuments inscrits

L'article L 621-25 du Code du Patrimoine dispose, quant à lui, que «les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.»

Les immeubles inscrits ne pourront faire l'objet de travaux, aux termes de l'article L 621-27 du Code du Patrimoine, qu'après que leur propriétaire ait avisé la DRAC de l'étendue des travaux qu'il envisage de réaliser et ce, au moins quatre mois avant leur commencement.

Le Château de Cardet est inscrit au titre des Monuments Historiques (MH), les éléments protégés sont les divers bâtiments du château, la ferme et l'orangerie servant de magnanerie à l'étage, inscription par arrêté du 14 janvier 1993. Les bâtiments sont

propriété d'une personne privée.

Domaine occupé par la même famille depuis le 14^{ème} siècle jusqu'aux années 2000. Il a récemment changé de propriétaire.

Son environnement est resté le même : l'entrée en fer à cheval, la cour d'honneur séparant le château de la ferme avec pavillons symétriques, le parc ainsi que la ferme et la place du village.



L'entrée du château



Le château marque la place du village

Cette ordonnance daterait du début du 18^{ème} siècle, ainsi que la grande cage d'escalier à l'italienne et son décor. De cette campagne de travaux date également le décor peint et stucé de la salle à manger, ainsi que l'organisation des pièces en enfilade côté Sud, avec reprise des fenêtres et plafonds. Du 17^{ème} siècle ne restent visibles que les tours rondes de la façade Ouest, des traces de croisées, une ancienne porte à bossages et une pièce côté Nord avec son plafond à la française.

Ce château devait alors s'organiser autour d'un patio à ciel ouvert récupéré par l'ancienne cage d'escalier. A la fin du 18^{ème} siècle, les aménagements porteront sur l'intérieur : la rampe d'escalier et le décor des pièces en enfilade côté Sud, en particulier le papier peint du grand salon qui a été attribué à la manufacture parisienne Réveillon vers 1780.

Au 19^{ème} siècle, l'aspect extérieur sera un peu modifié par la surélévation des toitures pour créer un étage mansardé. La ferme sera également reprise avec la

construction de la galerie à arcades et de l'orangerie servant à l'étage de magnanerie. Le dessin du parc date aussi de cette époque, bien que les éléments soient plus anciens, en particulier le nymphée datable du début du 18^{ème} siècle, accolé à la noria elle-même citée dans les textes dès le milieu du 17^{ème} siècle.



La tour du château





Le parc du château fait un écran et bloque les vues sur le château



détail bâtiments protégés



-  PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ACTUEL DU CHÂTEAU
-  PROPOSITION DE PDA

